



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 spécial publié le 20 juillet 2020

Sommaire affiché du 20 juillet 2020 au 19 septembre 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-131 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

DIRECCTE

- Décision N° 2020-40 portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne

- Décision N° 2020-041 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-131 du 20 juillet 2020
portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL,
Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019 ;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-124 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 21 février 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; les décisions relatives à l'ordre public ; les décisions relatives à la vidéo-protection ; les décisions relatives aux débits de boissons ; les décisions relatives aux polices municipales ; les décisions relatives aux activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Madame la Sous-Préfète d'Étampes ;
- les arrêtés portant fermeture d'établissement recevant du public au titre de la sécurité incendie ;
- toutes décisions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;

- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, et de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAPLAN, de M. GUERZA, de Mme VILMUS et de M. CAUWEL, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à Mme Karine LEJEUNE Colonelle, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché principal d'administration, chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, attachée d'administration, adjointe au chef du BDPC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Magalie VICENTE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BIOSP), a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du BSIOP, pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Jamila BARGE, secrétaire administratif de classe normale dans la limite de ses attributions, à savoir la vidéo-protection et les débits de boissons.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Tressy VIRGINIUS, attachée d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-124 du 8 juillet 2020 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, M. Sébastien CAUWEL, M. Abdel-Kader GUERZA, Mme Florence VILMUS, M. Thierry FERRÉ, la Colonelle Karine LEJEUNE, M. Sylvain MARY, M. Roland NIHOARN, Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, Mme Magalie VICENTE, Mme Sophie FONSECA, Mme Jamila BARGE, Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, Mme Tressy VIRGINIUS, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jean-Benoit ALBERTINI



DECISION 2020-040 du 16 juillet 2020

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu la décision N° 2020-37 du 1^{er} juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

- donnant délégation permanente à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées aux articles 8 et 9 de ladite décision,

- et l'autorisant à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France selon les conditions fixées à l'article 9 de ladite décision.

Décide

Article 1.- Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail et responsable du pôle travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

| Dispositions légales | Décisions |
|---|--|
| Egalité professionnelle | |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Articles L 2242-9-et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail |
| Durée du travail | |
| Article D.3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| Articles R 713-11 et R 713-12 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et/ou absolues du travail pour une activité dans un département |
| Santé et sécurité | |
| Article R.4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10 |
| Groupement d'employeurs | |
| Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail | Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Apprentissage | |
| Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail | Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11) |

| Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans | |
|--|---|
| Articles L.4733-8 et suivants du code du travail | Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10) |
| Divers | |
| Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions individuelles de rupture du contrat de travail |
| Article R. 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |
| Article L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivant du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification du mis en cause. |

Article 3. - Subdélégation est donnée à Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, à l'effet de signer les décisions suivantes :

| Dispositions légales | Décisions |
|---|--|
| Formation professionnelle et certification | |
| Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité de la VAE |
| Article R.6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| Divers | |
| Articles R.5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Madame Nathalie MEYER et Monsieur Loïc CAMUZAT directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

| Dispositions légales | Décisions |
|---|--|
| Santé et sécurité | |
| Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| Article L.4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 |
| Article R.4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |
| Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central |
| Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |

Article 5. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET,

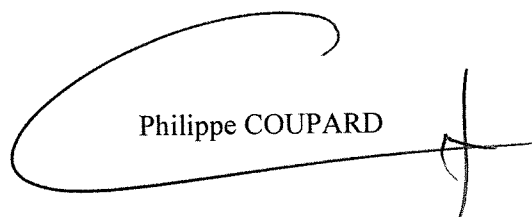
Article 9. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 10 de la décision n° 2020-37 du 1^{er} juillet 2020 du directeur régional.

Article 10. – La décision de subdélégation de signature n° 2020-032 du 27 mai 2020 est abrogée.

Article 11.- Le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 juillet 2020

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Directeur de l'unité départementale de l'Essonne,


Philippe COUPARD

Nadège RAVASSAT, Amélie STOIAN, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Pierrette BANCE, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Evelyne ROCHON, Laure SIMONET, Murielle BART, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI, Pauline BRUNEAU et Messieurs Frédéric CACHEUX, Christophe MENAGER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA, Ronan CREPUT, Mickaël TADRIST, Jean-Christophe JULIEN (à compter du 1^{er} septembre 2020), Pascal GRAILLOT (à compter du 1^{er} septembre 2020), inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER, et Monsieur Loïc CAMUZAT, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

| Dispositions légales | Décisions |
|--|--|
| Durée du travail | |
| Article L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| Article R.713-14 du code rural | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise |
| Article R.713-13 du code rural | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise |
| Représentation du personnel | |
| Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique |

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi,
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Monsieur Sidi BENDIAB, attaché principal d'administration, adjoint au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Sidi BENDIAB, attaché principal d'administration, adjoint au responsable du pôle entreprises, économie et emploi.
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail, responsable du pôle Travail
- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail,
- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,

Article 8. : - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 4 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail,
- Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail,

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION N° 2020-041

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n°2020-37 du 1^{er} juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2019-92 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n° 2019-091 du 27 novembre 2019 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim, modifiée par les décisions n° 2020-002 du 15 janvier 2020 et 2020-020 du 28 février 2020,

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

➤ **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées 91042 Evry-Courcouronnes cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : en l'absence de madame Stéphanie DUVAL, madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » de la section et monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail, est en charge de la composante généraliste (Massy-Est) de la section,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : section vacante, intérim assuré par :
 - Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail, pour les communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières,
 - Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail, pour les communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.
- 6^{ème} section (UC1-06T) : Section vacante, intérim assuré par : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, en charge de l'intérim de la composante « transports » de la section et madame Farida BENAÏ, inspectrice du travail, est en charge de la composante généraliste de la section,
- 7^{ème} section (UC1-07) : monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09), madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, exception faite de la société Clinique de l'Yvette (n°siret : 96420200600026), exploitée à Longjumeau, dont le contrôle est confié à madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : Section vacante, intérim assuré par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail ;

- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées 91042 Evry-Courcouronnes cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : En raison de l'absence de Mme BONNETON, l'intérim de la section est confié à :
 - Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail, sur le périmètre de la commune de Chilly-Mazarin,
 - Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, sur le périmètre de la commune de Wissous,
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC2-05) : madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC2-06) : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Martine RICHERT, contrôleuse du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées 91042 Evry-Courcouronnes cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Poste vacant. Madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail, est en charge de l'intérim,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, inspecteur du travail
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Marina DOPPIA, contrôleuse du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : section vacante, intérim assuré par :
 - madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail, pour le contrôle des entreprises jusqu'à 50 salariés, à l'exception des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail,
 - madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, à l'exception des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail,
 - monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail, pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11T) : monsieur Ronan CREPUT, inspecteur du travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Evry-Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 9^{ème} section : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 : sise 98 allée des Champs Elysées Evry-Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 9^{ème} section : madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°2 :

| Numéros des sections | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|----------------------|---------------------------|---|
| Section N°9 | Madame Pierrette BANCE | Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés, |
| Section N°10 | Monsieur Olivier OU-RABAH | Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés, |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle. A défaut, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Loïc CAMUZAT, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Loïc CAMUZAT, responsable d'unité de contrôle.

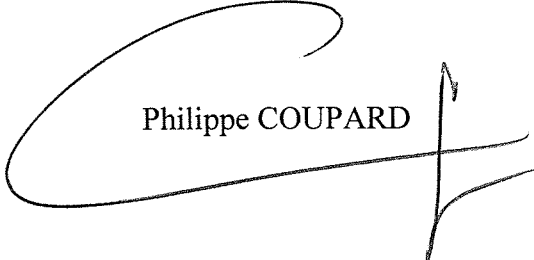
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER et de monsieur Loïc CAMUZAT, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail ou monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

Article 8 : La présente décision abroge la décision n° 2019-091 du 27 novembre 2019 modifiée.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 juillet 2020

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Ile de France


Philippe COUPARD

